



Mission régionale d'autorité environnementale
Auvergne-Rhône-Alpes

**Avis conforme de la mission régionale d'autorité
environnementale sur la modification du plan local d'urbanisme
(PLU) de la commune de Dieulefit (26)**

Avis n° 2024-ARA-AC-3445

Avis conforme délibéré le 24 juin 2024

Avis conforme rendu en application du deuxième alinéa de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (Igedd), qui en a délibéré le 24 juin 2024 sous la coordination de Marc Ezerzer, en application de sa décision du 12 septembre 2023 portant exercice de la délégation prévue à l'article 18 du décret du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Igedd modifié par l'article 5 du décret n° 2023-504 du 22 juin 2023, Marc Ezerzer attestant qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis conforme.

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R.104-33 deuxième alinéa ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable »

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable modifié par le décret n° 2023-504 du 22 juin 2023 ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 30 août 2022 portant approbation du règlement intérieur de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) en date des 19 juillet 2021, 5 mai 2022, 9 février 2023, 4 avril 2023, 19 juillet 2023, 22 février 2024 et 6 juin 2024 ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes (ARA) adopté le 13 octobre 2020, et notamment son article 6 ;

Vu la demande d'avis enregistrée sous le n°2024-ARA-AC-3445, présentée le 29 avril 2024 par la commune de Dieulefit (26), relative à la modification de son plan local d'urbanisme (PLU) ;

Vu la contribution de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 14 mai 2024 ;

Considérant que la commune de Dieulefit (26) compte 3 230 habitants en 2021 (Insee) sur une superficie de 27,42 km², fait partie de la communauté de communes Dieulefit-Bourdeaux, est également comprise dans le périmètre du Scot Rhône Provence Baronnies en cours d'élaboration et est concernée par la loi Montagne¹ ;

1 [La loi Montagne](#) (loi n° 85-30 du 9 janvier 1985) concerne plus de 5 000 communes en France et vise à concilier le développement et la protection de territoires à enjeux contrastés.

Considérant que le projet de modification de droit commun du PLU² a pour objet :

- la mise à jour des emplacements réservés (ER) en :
 - ajoutant dix nouveaux ER pour une superficie totale de près de 2 ha :
 - ER n°18 (équipement culturel sportif et logements) sur 12 460 m² ;
 - ER n°19 (annexe de la Mairie) sur 43 m² ;
 - ER n°20 (mode doux Beaume et Reymonds) sur 1 654 m² ;
 - ER n°21 (jardins partagés, accès sud zone AU) sur 2 642 m² ;
 - ER n°22 (élargissement route des Reymonds) sur 1 186 m² ;
 - ER n°23 (élargissement du chemin du lavoir) sur 597 m² ;
 - ER n°24 (élargissement pour mode doux aux Eschirous) sur 656 m² ;
 - ER n°25 (mode doux du centre social aux Reymonds) sur 156 m² ;
 - ER n°26 (élargissement du chemin de la distillerie angle route des Reymonds) sur 448 m² ;
 - ER n°27 (aménagement d'un trottoir, montée des Reymonds) sur 40 m² ;
 - modifiant six ER, entraînant la consommation de près de 14 ha supplémentaire :
 - l'ER n°6 n'est plus destiné à un parking mais à un espace public place Soubeyran ;
 - la superficie de l'ER n°8 (équipement à vocation sociale) passe de 1 200 m² à 2 520 m² ;
 - la superficie de l'ER n°9 (équipement sportif et socio-culturel) passe de 5 200 m² à 144 631 m² et la destination est étendue à un « parc public et aux espaces de fonctionnalité des écoles » ;
 - la superficie de l'ER n°12 (carrefour Reymonds) passe de 200 m² à 108 m² ;
 - la superficie de l'ER n°15 (élargissement du chemin de la sablière) passe de « plateforme 10 m » à 720 m² ;
 - la superficie de l'ER n°17 (aménagement de la voie de desserte des Moulins) passe de 1 900 m² à 3 417 m² ;
 - supprimant l'ER n°3 destiné à la déviation secteur Réjaubert, qui a été abandonnée ;
- l'adaptation du règlement pour :
 - permettre les « résidences démontables constituant l'habitat permanent de leurs utilisateurs » dans la zone AUb des Reymonds ;
 - favoriser le stationnement vélo ;
 - réduire les exigences en matière de stationnement dans les zones de bâti historique Ua et Ub ;
 - limiter l'artificialisation des sols et viser au renforcement de la végétalisation des espaces urbanisés ;
 - assurer la gestion des eaux pluviales ;
 - renforcer la production d'énergies renouvelables ;
 - unifier les règles de hauteur sur la zone Ut de Réjaubert en cohérence avec les règles des zones avoisinantes ;

2 Le PLU de la commune de Dieulefit a été approuvé en 9 juillet 2014. il a fait l'objet de deux modifications simplifiées en 2014 et 2017.

- clarifier les possibilités de construction des exploitations agricoles en supprimant le pastillage « Ah » et « Nh » destinés à la gestion des constructions existantes au sein de la zone A et N et en ajoutant les possibilités suivantes sous condition au sein de la zone A :
 - l'aménagement des constructions existantes ;
 - les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole [...] ;
 - les installations de production, et le cas échéant, de commercialisation, par un ou plusieurs exploitants agricoles, de biogaz, d'électricité, de chaleur par la méthanisation, lorsque cette production est issue pour au moins 50 % de matières provenant d'exploitations ;
 - les constructions et installations nécessaires à la transformation, au conditionnement et à la commercialisation des produits agricoles [...] ;
 - les installations d'activités touristiques qui ont pour support l'exploitation agricole (chambres d'hôtes, gîtes ruraux, fermes auberges) sont autorisées uniquement dans le bâti existant [...] ;
 - l'extension limitée à 33 % de la surface de plancher de l'emprise au sol des habitations existantes (dont la surface de plancher et l'emprise au sol sont supérieures à 41 m²) dans une limite de 250 m² (existant et extension) ; cette disposition est également applicable en zone N ;
 - la construction d'annexes non accolées aux habitations existantes (à une distance maximale de 25 m du bâtiment principal, limitées à 40 m² de surface de plancher et d'emprise au sol (hors piscine) et avec une emprise du bassin de la piscine limitée à 18 m² ; cette disposition est également applicable en zone N ;
- la mise en place d'une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) thématique « climat-TV^{B3} » ;

Considérant que plusieurs objets (mise à jour des ER, ajout de possibilités de construire au sein de la zone A et N ainsi que la modification du règlement autorisant les « résidences démontables constituant l'habitat permanent de leurs utilisateurs » dans la zone AU_b des Reymonds) entraîneront inévitablement une consommation d'espaces naturels et agricoles supplémentaires ; que cette consommation d'espace n'est pas précisément estimée dans le dossier ni justifiée au regard des besoins du territoire, en lien avec la trajectoire du PLU approuvé en 2014 ; que des éléments complémentaires doivent impérativement être apportés pour justifier la superficie de près de 14 ha retenus pour l'emplacement réservé (ER) n°9 ;

Considérant que le dossier conclut à l'absence d'impact sur la biodiversité et les milieux naturels mais qu'aucun argumentaire détaillé ne figure dans le dossier ; que plusieurs ER s'implantent sur des espaces naturels qu'il convient d'étudier avec précision ; que l'ER n°9 est situé en grande partie sur une zone naturelle comprenant deux boisements remarquables et un espace boisé classé au titre de l'article L.130.1 du code de l'urbanisme ; que le dossier n'apporte pas les justifications nécessaires pour garantir l'absence d'incidence de la modification du PLU sur la biodiversité et les milieux naturels ;

Considérant qu'en ce qui concerne l'eau potable, le dossier n'évalue pas l'éventuelle hausse des besoins en eau liée à l'augmentation des possibilités de construire sur le territoire ; que la modification du PLU autorise les piscines dans une limite de 18 m² « dans un contexte de raréfaction de la ressource en eau »

3 TVB : trame verte et bleue.

(page 30 du rapport) ; que l'adéquation entre les besoins en eau et la disponibilité de la ressource n'est pas établie à ce stade ;

Considérant qu'en matière de prévention des risques naturels⁴ :

- la localisation de l'ER n°18, destiné à la réalisation d'un équipement culturel sportif et de logements en continuité du Jabron, interroge compte tenu du risque d'inondation ;
- la commune est également exposée à un aléa feu de forêt qualifié de fort à très fort sur plusieurs secteurs ;
- qu'aucun élément n'est apporté pour garantir la prise en compte des risques naturels et l'absence d'augmentation de l'exposition des biens et des personnes à ces risques ;

Considérant qu'en ce qui concerne le cadre de vie et notamment le paysage, aucun élément sur les incidences éventuelles des différents objets de la modification ne sont présentés ;

Concluait qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date du présent avis, le projet de modification du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Dieulefit (26) est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

Rend l'avis qui suit :

La modification du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Dieulefit (26) est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ; elle requiert la réalisation d'une évaluation environnementale proportionnée aux enjeux, dont l'objectif est notamment :

- de préciser la consommation d'espace induite par les différents objets de la modification du PLU ; de justifier les choix au regard des besoins du territoire ainsi que les différentes localisations retenus au regard des enjeux environnementaux ;
- d'évaluer, sur la base d'un état initial détaillé, les incidences de la mise en œuvre de la modification du PLU sur la biodiversité et les milieux naturels ;
- de démontrer l'adéquation entre les nouveaux besoins en eau potable induits par le projet de modification et la disponibilité de la ressource, dans un contexte de changement climatique ;
- de garantir la prise en compte des risques naturels (inondation et feux de forêts) dans les différents partis d'aménagement et notamment sur le secteur de l'ER n°18 ;
- de proposer des mesures permettant d'éviter et réduire l'ensemble des incidences du projet de modification sur l'environnement et la santé humaine ;

4 La commune est exposée à un risque d'inondation (Roubion, Jabron et affluents) et un aléa feux de forêts. Ces données ont été fournies par la DDT (2017 et 2018) et retranscrites sur le règlement graphique du PLU de Dieulefit.

Ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour la personne publique responsable de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'urbanisme.

Conformément aux articles R.104-33, R.104-36 et R.104-37 du code de l'urbanisme, au vu du présent avis, il revient à la personne publique responsable du projet de modification du plan local d'urbanisme (PLU) de prendre la décision à ce sujet et d'en assurer la publication.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

L'avis est mis en ligne sur le site internet de l'autorité environnementale.

Pour la mission régionale d'autorité
environnementale Auvergne-Rhône-
Alpes et par délégation, son membre

Marc EZERZER